



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Garanties d'emprunts - Organismes divers

Rapport n° CP/2014/296

Service gestionnaire :

Service du budget et de la dette

Résumé :

Le présent rapport concerne une demande de garantie présentée par la maison de retraite La Roselière à Schweighouse sur Moder.

➤ Maison de retraite La Roselière

La Maison de retraite La Roselière sollicite la garantie du Département pour un emprunt Phare d'un montant de 1 300 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition des murs de la Maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

accorde la garantie du Département à hauteur de 100% à la maison de retraite La Roselière pour un prêt Phare d'un montant de 1 300 000 €. Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition des murs de la maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

Les caractéristiques du prêt Phare consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- ligne du prêt : Phare

• montant : 1 300 000 €

• durée totale : 80 trimestres

• périodicité des échéances : trimestrielle

• taux d'intérêt annuel fixe : 2,90 %

• profil d'amortissement : amortissement prioritaire avec échéance déduite

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Maison de retraite La Roselière, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Maison de retraite La Roselière pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Au titre de la contre garantie, la Maison de retraite La Roselière devra s'engager par convention, à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances

Cette clause de contre-garantie ne peut être opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

approuve par ailleurs la convention et autorise le Président du Conseil Général à signer tous les documents et contrats de prêts établis en ces affaires ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

autorise par ailleurs le Président du Conseil Général à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Strasbourg, le 25/03/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL